



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

Question écrite n° 74087

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la mise en application de la taxe intérieure de consommation (TICC) qui s'applique depuis avril 2014. Celle-ci est quasiment doublée depuis le 1er janvier 2015 et les conséquences sont importantes sur les entreprises de distribution des produits de chauffage notamment, la situation risquant d'être plus grave encore au 1er janvier prochain puisqu'une hausse de cette taxe est prévue d'environ 50 %. Les dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour 2014 ont en effet introduit au sein de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), une composante carbone progressive et proportionnée aux émissions de CO₂ desdits produits. La mise en œuvre de ces dispositions est d'une grande disparité d'application entre les produits susceptibles d'entrer dans le périmètre de la TICPE. Ainsi le gaz propane utilisé pour le chauffage domestique est exonéré de ladite taxe, alors même que le charbon à usage domestique est soumis à son application. Ce mode de consommation énergétique qui concernait environ 150 000 foyers pour moins de 200 000 tonnes, dont les deux tiers dans la région Nord-Pas-de-Calais, est utilisé par des ménages au pouvoir d'achat souvent modeste. Et, ces dispositions sont source de situations de distorsion de concurrence entre entreprises de livraison de combustibles en particulier celles situées en zone frontalière comme le Nord-Pas-de-Calais, cette taxe ne s'appliquant qu'aux entreprises implantées sur le territoire national et la proximité géographique favorisant les livraisons venant d'autres pays européens. Alors que la TVA n'est que de 12 % en Belgique par exemple contre 20 % en France, la concurrence pour les distributeurs proches de la frontière est énorme et ils craignent à plus ou moins brève échéance de disparaître. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement de manière à réduire les difficultés d'application de la TICPE et remettre en cause l'iniquité actuelle de la concurrence croissante pour les entreprises de la région Nord-Pas-de-Calais.

Texte de la réponse

L'aménagement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) par l'article 32 de la loi de finances pour 2014 prévoit en effet une hausse progressive du montant des taxes, proportionnelle au contenu en CO₂ des produits fossiles taxés (produits pétroliers, gaz naturel et charbon). Ainsi, la valeur de la tonne de carbone a été fixée à 7 euros par tonne en 2014, à 14,5 euros par tonne en 2015 et à 22 euros par tonne en 2016. Cet aménagement a, par ailleurs, conservé la structure existante de taxation qui prévoyait des exemptions pour certains produits, notamment le gaz butane et le gaz propane utilisés comme combustibles. Le régime de taxation de ces produits est donc demeuré inchangé. Cette évolution de la fiscalité vise à mieux prendre en compte les enjeux écologiques dans les prélèvements obligatoires, conformément aux engagements du Président de la République. Associée au financement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, cette mesure contribue également à alléger les charges qui pèsent sur le coût du travail. L'introduction de combustibles (charbon, fioul domestique, etc.) en provenance d'autres États-membres sur le territoire national est, par ailleurs, conforme au principe de libre circulation dans le marché intérieur. La directive n° 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 établit le régime général d'accises et fixe notamment les règles de circulation des produits énergétiques dans l'Union européenne et celles d'acquiescement des taxes (TICPE et TVA). Ainsi,

ces dernières sont celles de l'État-membre dans lequel le produit est commercialisé. Ces taxes sont ensuite intégrées au prix final acquitté par le consommateur. En ce qui concerne les échanges de produits combustibles entre la France et la Belgique, l'administration des douanes s'attache aujourd'hui à examiner les conditions dans lesquelles ils se réalisent, et leur conformité avec la réglementation, afin de prendre, si nécessaire, les mesures appropriées.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74087

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 février 2015](#), page 1007

Réponse publiée au JO le : [31 mars 2015](#), page 2507